CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'AQUITAINE

CD 2008-04

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine

Madame Marie Z c/ Madame Zahra M

Ordonnance du 24 septembre 2008

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 19 août 2008, transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne et formée par Madame Marie Z, demeurant … ;

Madame Z demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à Madame Zahra M, demeurant … ;

Vu la plainte enregistrée le 19 août 2008, formée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne, tendant à ce que la Chambre disciplinaire inflige une sanction à Madame Zahra M pour non-inscription au tableau de l'ordre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la Chambre disciplinaire de première instance et le Président de la Chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : / … 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21… » ;

Considérant que lorsque se sont produits les faits reprochés à Madame M, celle-ci n'était pas inscrite au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; qu'ainsi, les juridictions de l'Ordre sont manifestement incompétentes pour connaître des poursuites engagées contre elle à raison de ces faits ;

ORDONNE :

Article 1er : Les plaintes de Madame Z et du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Madame Zahra M, à Madame Marie Z, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne, au Préfet de la Dordogne, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Périgueux, au Préfet d'Aquitaine, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, au Préfet du Var, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Draguignan, au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2008,

Le Président
X. POTTIER

Le Greffier
V.BARRIERE